



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-240307-0164
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Réglementation de circulation et de stationnement
Fête des Rameaux 2024

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212- 1, L 2212- 2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles L2122-1 et L2125-1 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5, et le code de la route notamment l'Art R417- 10 II- 10°;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} août 2016 ;
- Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile souscrit auprès de MMA sous le n° 114582037 ;
- Vu l'arrêté n° AR-110705-0344 réglementant la zone bleue sur la Place du Grand Rond ;
- Vu l'arrêté n° 81/95 réglementant la circulation de la place du Grand Rond ;
- Considérant la demande de la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe conjointement avec Monsieur Louis FAYARD et Monsieur FABRE relative à l'organisation de la Fête des Rameaux du vendredi 22 mars au dimanche 24 mars 2024 inclus ;
- Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement de tout véhicule et de prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer le parfait déroulement de ladite fête et d'assurer notamment la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant qu'en raison de cette Fête des Rameaux organisée notamment sur le mail piétonnier et sur l'Esplanade Octave Médale, il est nécessaire de déplacer le marché de plein vent du dimanche 24 mars 2024 sur la place du Grand Rond ;

ARRETE

Article 1. La Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe conjointement avec Monsieur Louis FAYARD et Monsieur FABRE sont autorisés à organiser la Fête des Rameaux qui se déroulera du vendredi 22 mars au dimanche 24 mars 2024 inclus.

Article 2. A partir du mercredi 20 mars (14h00) jusqu'au lundi 25 mars 2024 (12h00), sont mises à la disposition pour les manifestations de la Fête des Rameaux, les places publiques et rues suivantes :

- Place Soult,
- Esplanade Octave Medale,
- Le mail piétonnier,
- Place Jean Jaurès,
- Place du Grand Rond (partie devant la salle René Cassin),
- La voie circulaire sise devant la salle René Cassin,
- La voie de circulation entre la salle Cassin et le Crédit Agricole,

Les manèges sont autorisés à s'installer sur lesdites places à partir de 15h00 le mercredi 20 mars 2024.

Article 3. A cet effet, du mercredi 20 mars (14h00) au lundi 25 mars 2024 (12h00), la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits (sauf véhicules des forains et véhicules de secours) sur lesdites places et rues.

Article 4. Les caravanes à caractère de logement et les véhicules de transport de matériel des forains devront obligatoirement stationner sur l'aire prévue à cet effet sur le parking « La Gravière », rue du Capitaine Beaumont du lundi 18 mars (08h00) au lundi 25 mars 2024 (12h00).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5. A cet effet, du lundi 18 mars (08h00) au lundi 25 mars 2024 (12h00), la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de la Gravière sauf pour les véhicules des forains, les véhicules de secours et les services municipaux.

Article 6. Par dérogation aux dispositions actuellement en vigueur, la circulation de tout véhicule (sauf véhicule de secours) sera interdite dans l'hyper centre-ville (partie comprise entre le rond-point du centre-ville jusqu'à l'intersection CD n°630 et la rue de la Loubatière) pour les périodes suivantes :

- du vendredi 22 mars (20h00) au samedi 23 mars 2024 (02h00),
- du samedi 23 mars (20h00) au dimanche 24 mars 2024 (02h00),
- du dimanche 24 mars (15h00) au lundi 25 mars 2024 (21h00).

Cette interdiction sera matérialisée par le stationnement des camions des forains.

Article 7. A cet effet, la circulation sera déviée pendant les périodes d'interdiction de circulation comme suit :

En arrivant de Lavaur : tourner à gauche au niveau de la boulangerie Cadenet pour prendre la rue de la Loubatière, avenue Bongars et avenue Pasteur,

En arrivant de la gare vers le centre-ville : Faubourg St Marc, Chemin Tapie vers chemin En Garric, Route de Lavaur.

Ces déviations seront matérialisées par des panneaux réglementaires ainsi qu'un barriérage pour l'ensemble des axes de circulation vers l'hyper centre-ville, mis à disposition par les Services Techniques Municipaux et installés par les forains.

Article 8. La répartition des emplacements forains est laissée à l'appréciation de l'organisateur, qui veillera au libre accès des immeubles riverains pour permettre, en cas de besoin, le passage des véhicules de sécurité : pompiers, ambulances, etc.
Chaque forain devra présenter une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques liés à l'exploitation de leur manège.

Article 9. Le marché de plein vent du dimanche 24 mars 2024 sera déplacé sur la place du Grand Rond à Saint-Sulpice-la-Pointe.

Article 10. La circulation et le stationnement de tous véhicules (sauf véhicules des exposants, secours et services municipaux) seront interdits sur la place du Grand Rond du samedi 23 mars 2024 (21h00) au dimanche 24 mars 2024 (3h00).

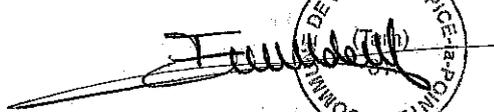
Article 11. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R 417-10 II 10° du code de la route, pour stationnement gênant de véhicules sur une voie publique, spécialement désigné sur arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules.

Article 12. Ampliation du présent arrêté sera publiée, à M. Le Directeur Général des Services à M. le Responsable du service Sports-Culture-Animations, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale à M. le Directeur des Services Techniques, à Madame Sandrine DELDOSSI, Placière marchés de plein vent, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution et notifiée à Monsieur Louis FAYARD et Monsieur FABRE.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 07 mars 2024

Pour le Maire empêché,
Raphaël BERNARDIN,

Par déléguation, la 1^{ère} adjointe.


Hanane MALLEM